



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 60/2026 du 30 mars 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret *relatif à la procédure permettant de mettre en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire et à la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé* (CO-A-2026-005)

Mots-clés : DAccE – Prévisibilité – Données d'identification et de communication – Accès aux données à caractère personnel – Données relatives à la santé

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Première Vice-Présidente, Ministre de l'Éducation et de l'Enseignement pour Adultes, en charge de la Promotion de Bruxelles (ci-après « la demanderesse »), reçue le 12 janvier 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après, « l'Autorité »), émet, le 30 mars 2026, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet de décret *relatif à la procédure permettant de mettre en place des aménagements raisonnables dans l'enseignement ordinaire et à la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé* (ci-après, « **l'avant-projet** »).
2. L'avant-projet vise à réformer la procédure d'orientation des élèves à besoins spécifiques¹ vers l'enseignement spécialisé². Selon l'exposé des motifs de l'avant-projet, cette réforme s'inscrit dans une logique de détection et de prévention précoces des besoins, dès l'enseignement maternel, au lieu d'attendre que l'enfant soit dans une situation d'échec caractérisé pour agir. Elle vise également à limiter les orientations prématurées vers l'enseignement spécialisé, en privilégiant le maintien dans l'enseignement ordinaire lorsque cela est possible. Le législateur entend ainsi préserver la spécificité de l'enseignement spécialisé, en le réservant aux élèves pour lesquels une scolarisation dans l'enseignement ordinaire, même avec aménagements, n'est pas adéquate.
3. A cette fin, l'avant-projet modifie le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après, « **le Code** »), le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé (ci-après, « **le décret du 3 mars 2004** »), ainsi que le décret du 31 mars 2022 portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (ci-après « **le DAccE** »).
4. L'avant-projet **réforme deux procédures existantes**, désormais appelées à être numérisées. Il prévoit la numérisation des outils et des procédures concernés dans le volet « procédures » du DAccE³. Ces procédures sont :

¹ L'article 1.3.1-1, 5°, les besoins spécifiques sont définis comme « *les besoins reconnus résultant d'une particularité, d'un trouble, d'une situation permanents ou semi-permanents d'ordre psychologique, mental, physique, psychoaffectif faisant obstacle au projet d'apprentissage et requérant, au sein de l'école, un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de poursuivre de manière régulière et harmonieuse son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ou dans l'enseignement spécialisé* »

² La procédure d'accès à l'enseignement spécialisé visée par l'avant-projet concerne uniquement les élèves à besoins spécifiques qui sont scolarisés dans l'enseignement ordinaire. Elle ne concerne donc pas l'inscription dans l'enseignement spécialisé des élèves qui n'ont pas encore été scolarisés et pour lesquels un diagnostic établit que leurs besoins spécifiques ne pourront pas être adéquatement pris en charge dans l'enseignement ordinaire.

³ L'Autorité rappelle que, selon l'article 1.10.2-1 du Code, « *un dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) est créé pour chaque élève lors de sa première inscription dans une école maternelle, primaire, fondamentale ou secondaire, de plein exercice ou en alternance, ordinaire ou spécialisée, organisée ou subventionnée, et qui le suit tout au long de sa scolarité* ». L'article 1.10.2 – 2 du Code, prévoit que le DAccE « *constitue un outil de soutien à la réussite de l'élève qui permet le suivi des apprentissages et du parcours scolaire, contribue à la continuité des apprentissages, et assure la prise en compte d'une approche évolutive de la difficulté ou du besoin de l'élève. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations entre les équipes éducatives et les membres de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS au cours de l'année, entre années d'étude, entre niveaux d'étude, et entre écoles en cas de changement d'école. Le DAccE permet le renforcement de l'échange d'informations concernant les décisions liées au parcours d'apprentissage entre l'école, les parents et les élèves. Le DAccE contribue à la mise en place de procédures administratives effectuées en application de dispositions décrétales ou réglementaires qui concernent le parcours scolaire de l'élève et reposent sur une approche évolutive. Le DAccE comprend quatre volets : 1° un volet administratif ; 2° un volet « parcours scolaire » ; 3° un volet « suivi de l'élève » et 4° un volet « procédure » »*

1° la procédure relative à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des aménagements raisonnables⁴, ainsi que les mécanismes de conciliation et de recours ;

2° la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé.

5. Le volet « procédures » est complété par un sous-volet, comprenant onze onglets, permettant la numérisation de la procédure relative aux aménagements raisonnables et son articulation avec la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé. L'avant-projet contient également un sous volet distinct « accès à l'enseignement spécialisé ».
6. La première procédure est introduite par l'article 1^{er} de l'avant-projet, qui remplace le Chapitre 8 du Livre 1^{er}, Titre 7 du Code. Elle s'applique aux élèves dits « à besoins spécifiques » inscrits dans l'enseignement ordinaire, qui peuvent bénéficier d'aménagements raisonnables appropriés, pour autant que leur situation ne rende pas indispensable une orientation vers l'enseignement spécialisé.
7. En pratique, la demande d'aménagements raisonnables est introduite par les parents ou par l'élève majeur, lesquels doivent démontrer l'existence d'un besoin spécifique au moyen de l'un des documents visés à l'article 1.7.8-5, §1^{er} du Code⁵. À la suite de cette demande, le directeur de l'école organise une réunion de concertation réunissant les partenaires visés à l'article 1.7.8-4, §1^{er} du Code⁶. En cas d'accord sur la mise en place d'aménagements raisonnables, un protocole est établi⁷.

⁴ L'article 1.3.1-1, 1° du Code définit les aménagements comme « *les mesures appropriées, prises en fonction des besoins spécifiques reconnus dans une situation concrète, afin de permettre à un élève présentant des besoins spécifiques d'accéder aux activités organisées dans le cadre de son parcours scolaire, ainsi que de participer et de progresser dans ce parcours, sauf si ces mesures imposent à l'égard de l'école qui doit les adopter une charge disproportionnée, conformément à l'article 3, 9° du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination* ». Ces aménagements peuvent être aussi bien matériels, organisationnels que pédagogiques.

⁵ L'existence d'un besoin spécifique peut être démontrée par la production d'un des documents suivants :

« 1° un diagnostic d'un besoin spécifique établi par un spécialiste dans le domaine médical, paramédical, ou psycho-médical, ou par une équipe médicale pluridisciplinaire ;

2° une attestation de besoins établie par le centre PMS, laquelle décrit, de manière globale, la situation de l'élève et ses besoins pédagogiques, organisationnels et/ ou matériels pour que son parcours scolaire permette la poursuite de son parcours scolaire dans l'enseignement ordinaire ;

3° la décision émanant d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap »

⁶ Il s'agit :

- De l'équipe éducative dans l'enseignement fondamental, le conseil de classe dans l'enseignement secondaire, ou leurs représentants respectifs ;
- Des parents de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur ;
- Un représentant du centre PMS compétent pour l'école d'enseignement ordinaire concernée, si l'un des partenaires ou le directeur du centre PMS l'estime nécessaire ;
- Un représentant du pôle territorial compétent lorsque l'accompagnement individuel de l'élève concerné pourrait être nécessaire, à la demande du directeur de l'école ;
- Un représentant du ou des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical lorsque celui-ci intervient dans la mise en place des aménagements raisonnables ou des organismes publics régionaux d'intégration de personnes en situation d'handicap lorsqu'un partenariat visé à l'article 1.7.8-3, §2, al. 3 a été conclu.

⁷ Conformément au nouvel article 1.7.8-8 du Code.

8. La mise en œuvre de ces aménagements raisonnables fait l'objet d'au moins une réunion d'évaluation classique par année scolaire⁸. À l'issue de cette évaluation, les partenaires peuvent, selon l'article 1.7.8-10, §2 du Code, décider de poursuivre le protocole, d'adapter les aménagements, d'organiser une réunion de suivi spécifique ou de clôturer le protocole lorsque les aménagements ne se justifient plus.
9. Lorsque la mise en œuvre des aménagements raisonnables et, le cas échéant, leur adaptation, ne produisent pas les effets escomptés et que les difficultés persistent, le directeur de l'école organise une réunion de suivi spécifique avec les partenaires, conformément à l'article 1.7.8-11 du Code.
10. Si, à l'issue de ces démarches, toutes les possibilités d'aménagements raisonnables ont été épuisées sans permettre une évolution positive de l'élève dans l'enseignement ordinaire, les partenaires peuvent envisager, de manière collégiale, une orientation vers l'enseignement spécialisé, conformément au décret du 3 mars 2004. Sur cette base, les parents ou l'élève majeur décident de solliciter ou non l'établissement d'un rapport d'inscription auprès du centre PMS. En cas de demande, la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé est enclenchée.
11. A titre exceptionnel, le directeur de l'école peut également, selon l'article 1.7.8-14 du Code, organiser une réunion d'évaluation d'urgence, en vue d'envisager un accès accéléré à l'enseignement spécialisé, lorsque les aménagements raisonnables apparaissent manifestement insuffisants et que la situation de l'élève requiert une prise en charge rapide. La demande d'accès accéléré, introduite par les parents ou l'élève majeur, est examinée par la Commission chargée de traiter ces demandes⁹.
12. Les articles 1.7.8-15 à 1.7.8-17 du Code encadrent les procédures de conciliation¹⁰ introduites par les parents ou l'élève majeur ainsi que, en cas d'échec, les recours devant la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs¹¹.

⁸ Nouvel article 1.7.8-9 du Code.

⁹ Une Commission chargée de traiter les demandes d'accès accéléré à l'enseignement spécialisé est créée selon le nouvel article 1.7.8-14, §4 du Code. Elle est composée comme suit :

1° un fonctionnaire général en charge de l'Enseignement obligatoire, ou son délégué, qui en assure la présidence ;

2° un fonctionnaire de la Direction des affaires générales et de l'enseignement spécialisé ou son délégué ;

3° un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle adhère le pouvoir organisateur de l'école concernée ;

4° un représentant du Service général de l'Inspection.

¹⁰ Une demande de conciliation peut être introduite lorsque l'école rend une décision refusant de mettre en place des aménagements raisonnables, en cas de désaccord sur la teneur des aménagements raisonnables à reprendre dans le protocole ou sur la mise en œuvre des nouveaux articles 1.7.8-7 à 1.7.8-13 du Code.

¹¹ Le nouvel article 1.7.8-17 du Code créé une Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs composée comme suit :

« 1° un représentant des services du Gouvernement, qui en assure la présidence ;

2° le Délégué général aux droits de l'enfant ou son représentant ;

3° l'Administrateur général des infrastructures ou son représentant ;

13. Les articles 1.7.8-19 à 1.7.8-25 du Code définissent les onglets du sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables » et précisent, pour chacun d’eux, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur origine, les personnes autorisées à y accéder ainsi que leurs délais de conservation.
14. La seconde procédure, articulée avec la première, modifie le décret du 3 mars 2004. L’accès à l’enseignement spécialisé ne peut être envisagé qu’après constat de l’inefficacité des aménagements raisonnables. Les parents peuvent alors solliciter auprès du centre PMS compétent l’établissement d’un rapport d’inscription. Selon la situation de l’élève, ce rapport est établi sur la base soit d’un examen médical réalisé par un médecin, soit d’un examen pluridisciplinaire effectué par un centre PMS ou un organisme équivalent reconnu, subventionné ou organisé par la Communauté française.
15. L’avant-projet prévoit l’utilisation du volet « procédures » du DAccE pour mener à bien la procédure d’accès vers l’enseignement spécialisé. L’article 4 de l’avant-projet insère à cet effet les articles 12/1 à 12/3 dans le décret du 3 mars 2004, lesquels organisent le sous-volet « accès à l’enseignement spécialisé » en précisant les rubriques concernées, les catégories de données à caractère personnel traitées, leur origine, les modalités d’accès ainsi que les délais de conservation.

II. Analyse de l’avant-projet

A. Remarque préliminaire

16. L’Autorité observe que l’avant-projet soulève des difficultés importantes en termes de **lisibilité et de prévisibilité pour les personnes concernées**. Ces difficultés résultent notamment de la manière dont le texte est rédigé, caractérisée par de très nombreux renvois, tant vers les dispositions du chapitre qu’il modifie que vers d’autres parties du Code. Par ailleurs, certaines dispositions entretiennent un certain flou, en se référant à des dispositions décrétales ou réglementaires, voire à des bases de données instituées en application de celles-ci, sans identification claire. Cette rédaction rend l’appréhension des traitements de données **particulièrement ardue pour les personnes concernées**.

4° un représentant de Wallonie-Bruxelles Enseignement ou de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle adhère le pouvoir organisateur de l’école concernée ;

5° un représentant du Conseil supérieur des centres PMS ;

6° un représentant de l’organisation représentative des parents et associations de parents d’élèves à laquelle adhère l’association de parents de l’école concernée ;

7° un représentant du Service général de l’Inspection »

17. De manière plus générale, l'Autorité a, à plusieurs reprises¹², attiré l'attention des demandeurs d'avis sur les lacunes, imprécisions, incohérences et, dans certains cas, contradictions du Code¹³. Elle constate toutefois que nombre de ces remarques n'ont pas été prises en compte. Il en résulte que, au fil des modifications successives, le Code présente une structure et un contenu de plus en plus complexes, ce qui en compromet l'accessibilité et la compréhension pour les personnes concernées.
18. L'Autorité rappelle qu'il découle du principe de légalité que toute norme encadrant des traitements de données à caractère personnel doit présenter un certain niveau de clarté pour permettre aux personnes concernées d'en appréhender la portée. A cet égard, elle souligne, à l'instar du Conseil d'état, que *« l'article 22 de la Constitution impose également que l'ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée soit définie en des termes clairs et suffisamment précis qui permettent d'appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une pareille ingérence. De même, l'exigence de prévisibilité à laquelle la loi doit satisfaire pour être jugée conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme implique que sa formulation soit assez précise pour que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir, à un degré raisonnable, dans les circonstances de la cause, les conséquences d'un acte déterminé. La législation doit donner à chacun une indication suffisante sur les circonstances dans lesquelles et à quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant les droits protégés par la Convention. [...] »*¹⁴
19. Au regard de ce qui précède, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **envisager une révision en profondeur du Code, en tenant compte des observations formulées dans ses avis antérieurs**. Si elle est consciente de l'ampleur d'un tel exercice et des moyens qu'il requiert, l'Autorité estime néanmoins qu'une telle démarche est indispensable afin de garantir la cohérence, la lisibilité et, partant, l'effectivité du cadre normatif applicable.

¹² Sur le DAccE, l'Autorité a rendu les avis suivants : (i) l'avis n°130/2020 du 19 octobre 2020 concernant un projet de décret portant création du dossier d'accompagnement de l'élève, (ii) l'avis n°114/2022 du 3 juin 2022 concernant un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en ce qui concerne le dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE), (iii) l'avis n°85/2023 du 27 avril 2023 concernant un projet de décret relatif à la numérisation et à l'opérationnalisation des procédures de maintien exceptionnel applicables durant le parcours de l'élève dans le tronc commun, (iv) l'avis n°22/2024 du 23 février 2024 concernant un projet de décret relatif à la réduction du décrochage scolaire et à la lutte contre l'absentéisme, (v) l'avis n°104/2025 concernant un projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire et (vi) l'avis n°29/2026 du 24 février 2026 concernant un projet de décret de la communauté française relatif à la mise en œuvre du tronc commun en première année de l'enseignement secondaire.

¹³ Voir en ce sens l'avis n°104/2025, cons. 16.

¹⁴ Voir l'avis du Conseil d'état, n°73.507/2 du 5 juin 2023, p. 6.

B. Procédure relative aux aménagements raisonnables

20. Le nouvel article 1.7.8-18 du Code prévoit que *« le sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables » du DAccE vise à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure relative aux aménagements raisonnables de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants »*.
21. L'article 1.7.8-19 du Code identifie les rubriques du sous volet précité et énumère, pour chacune d'elles, **les catégories de données à caractère personnel traitées**¹⁵. À cet égard, plusieurs observations s'imposent au regard, notamment, du principe de minimisation consacré par le RGPD, selon lequel seules peuvent être traitées les données nécessaires à la finalité poursuivie, ainsi que du principe de prévisibilité des normes encadrant les traitements de données à caractère personnel.
22. D'un point de vue général, l'Autorité estime que la **notion d'identification des différents acteurs « personnes physiques » mérite d'être précisée**¹⁶. Formulée de manière **particulièrement large**, elle ne permet pas d'identifier avec suffisamment de clarté les données effectivement concernées. Afin d'éviter que soient intégrées dans les rubriques concernées des données d'identification non nécessaires au regard de la finalité poursuivie, il y a lieu de **viser les catégories de données d'identification de ces personnes** qui seront intégrées dans ce sous-volet du DAccE, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.
23. Par ailleurs, l'Autorité relève, comme elle l'a déjà fait dans son avis n°85/2023¹⁷, que la notion de « données de communication des parents » est **imprécise et devrait être clarifiée**.
24. L'article 1.7.8-20 du Code détermine les **personnes pouvant accéder** au sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables ». Il s'agit des personnes disposant d'un accès au DAccE conformément à l'article 1.10.3-1 du Code, à l'exception des utilisateurs disposant d'un profil « Service général de l'Inspection ». Par ailleurs, disposent également d'un accès à ce sous-volet: 1° les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial ; 2° les

¹⁵ A cet égard, l'Autorité précise qu'en pratique, la mention selon laquelle les données à caractère personnel sont « traitées » signifie qu'elles sont ajoutées au sous-volet en question de cette rubrique du DaccE et de ce fait, partagées.

¹⁶ Cette disposition vise les données d'identification des élèves et de ses parents, du directeur d'école ou son délégué, du représentant du pouvoir organisateur, du représentant du pôle territorial compétent, de chaque représentant du ou des acteurs spécialisés du monde médical, paramédical ou psycho-médical, du représentant du centre PMS, du président de la Commission chargée de traiter les demandes d'accès accéléré à l'enseignement spécialisé, du conciliateur, du président de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs.

¹⁷ Voir le cons. 33 de cet avis.

membres des services du Gouvernement chargés d'assurer une mission de conciliation conformément à l'article 1.7.8-15 ; 3° les membres de la Commission chargée de traiter les demandes d'accès accéléré à l'enseignement spécialisé, compétents pour examiner les recours visés à l'article 1.7.8-14, §§4 et 5 ; 4° les membres de la Commission de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire inclusifs, compétents pour examiner les recours visés à l'article 1.7.8-16. L'article 1.7.8-21 précise, pour sa part, les types d'accès (en lecture ou en écriture) attribués à ces différents profils.

25. L'Autorité constate que l'avant-projet prévoit des **accès étendus** à ce sous-volet. Elle rappelle, d'une part, que l'accès aux données à caractère personnel doit être **strictement limité** aux seules personnes pouvant légitimement intervenir dans la procédure, en raison de leur fonction et de leur implication effective à l'égard de l'élève concerné. D'autre part, elle souligne que les **finalités justifiant l'accès aux données doivent être déterminées de manière explicite dans l'avant-projet, pour chaque catégorie d'utilisateurs**. Or, en l'espèce, si ces finalités apparaissent évidentes pour certains acteurs, elles ne le sont pas et ne sont pas précisées pour d'autres catégories d'acteurs visés à l'article 1.7.8-20 du Code. Une telle absence de précision ne respecte pas les principes de nécessité et de proportionnalité.
26. À cet égard, l'Autorité s'interroge sur la **justification de l'accès donné aux pouvoirs organisateurs**, tant des établissements scolaires que des centres PMS, aux données contenues dans ce sous-volet. Elle rappelle avoir déjà attiré l'attention sur ce point dans son avis n°85/2023¹⁸. En tout état de cause, l'avant-projet **ne précise pas les finalités poursuivies** par ces accès/ce partage de données, ce qui ne permet pas d'en apprécier la nécessité ni la proportionnalité. Le fait de subordonner l'accès du pouvoir organisateur d'un centre PMS à une autorisation préalable ne permet pas davantage de pallier cette lacune, dès lors qu'une telle modalité ne consacre pas les finalités concrètes de l'accès.
27. L'Autorité s'interroge également sur la nécessité de prévoir un accès, pour les membres de l'équipe pluridisciplinaire du pôle territorial, **à l'ensemble des onglets** du sous-volet, en particulier ceux relatifs aux recours et aux procédures de conciliation. Elle relève en outre que la notion d'« équipe pluridisciplinaire du pôle territorial »¹⁹ est définie de **manière large**, sans tenir compte du fait que tous les membres de cette équipe ne sont **pas nécessairement impliqués dans le suivi de chaque élève**. Il convient dès lors d'examiner s'il ne serait pas **opportun de limiter cet accès aux seuls membres effectivement concernés**.

¹⁸ Voir le cons. 37 de cet avis.

¹⁹ Cette notion vise « *le coordonnateur et les autres membres du personnel du pôle territorial* » (article 1.3.1-1, 33°/1 du Code).

28. Des interrogations similaires se posent s'agissant de la direction de l'établissement siège du pôle territorial. Si un accès à certains onglets peut se justifier, l'octroi d'un **accès généralisé**, notamment aux rubriques relatives aux recours et aux conciliations, **appelle des réserves**. Plus généralement, l'Autorité relève que **certaines catégories d'utilisateurs sont définies de manière trop large**, ce qui est susceptible de permettre un accès aux données à des personnes non directement impliquées dans la procédure. Il convient, dès lors, de **circonscrire plus précisément les catégories de personnes autorisées à accéder aux données et de définir clairement les finalités de ces accès**.
29. Au regard de ce qui précède, l'Autorité invite l'auteur de l'avant-projet à **revoir le régime d'accès prévu, afin de le limiter ces accès aux seuls acteurs directement impliqués dans la procédure** concernant un élève, et ce dans la **stricte mesure nécessaire** à l'exercice de leurs missions. Par ailleurs, les **finalités de ces accès doivent être explicitement définies** pour chaque catégorie d'acteurs.
30. L'article 1.7.8-22 du Code détermine l'origine des données à caractère personnel du sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables ». Ce sous-volet est alimenté :
*« 1° par des données affichées à partir d'autres volets du DAccE²⁰ ;
 2° par des données traitées initialement en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci ;
 3° par des données saisies par les utilisateurs dans le respect des règles de procédure fixées aux articles 1.7.8-5 et suivants ».*
31. Les paragraphes 2 à 12 de cet article prévoient de manière spécifique pour chaque rubrique la provenance des données qui y sont intégrées. A ce sujet, l'Autorité relève que la formulation selon laquelle cette alimentation se fait, notamment, par *« des données traitées initialement en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci »* ne sert pas la prévisibilité de la norme. **En l'absence d'identification précise des dispositions et des bases de données concernées, une telle formulation ne permet ni de comprendre l'origine des données ni d'apprécier la compatibilité des traitements au regard de l'article 6.4 du RGPD.**
32. L'Autorité **renvoie à cet égard aux considérants 41 et 42 de son avis n°85/2023**, dans lesquels elle a déjà expliqué pourquoi une telle formulation n'est pas appropriée et a formulé des recommandations pour palier le problème soulevé par cette formulation²¹.

²⁰ Le sous-volet « procédures » du DAccE est complémentaire et interdépendant des volets « administratif » et « parcours scolaire ».

²¹ L'Autorité rappelle, en outre, l'interdiction de copier et de regrouper, dans le DAccE, des données issues de différentes sources authentiques. En effet, les données enregistrées dans de telles sources authentiques doivent être consultées directement dans ces sources (le cas échéant, via une interconnexion/ des liens accessibles via le DAccE).

33. Il ressort du formulaire joint à la demande d'avis que l'auteur de l'avant-projet entend désigner, pour le sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables », le Ministère de la Communauté française comme responsable de traitement au sens de l'article 4, 7) du RGPD²².
34. L'Autorité constate **qu'en dépit de son caractère récurrent**²³, sa remarque relative à la qualification du ou des responsables du traitement des traitements de données qui seront opérés à l'aide du DAccE **n'a toujours pas été suivie**. L'Autorité invite la demanderesse à revoir les recommandations formulées dans ses précédents avis et à prévoir, dans le texte législatif, **l'adaptation de l'article 1.10.5-1 du Code en conséquence**.
35. Enfin, s'agissant des délais de conservation des données, prévus aux articles 1.7.8-22, §13, et 1.7.8-23, §1er du Code, l'Autorité n'émet pas de remarque de fond. Elle relève toutefois que la **rédaction** du §13 de l'article 1.7.8-22²⁴ **nuît à la lisibilité de la disposition**, en raison de multiples renvois suivis d'une règle générale applicable aux autres données. Une telle structuration ne permet pas d'identifier aisément les délais applicables aux différentes catégories de données. Au regard des exigences de clarté et de prévisibilité, l'Autorité invite dès lors l'auteur de l'avant-projet à **revoir la rédaction de cette disposition afin d'en améliorer la compréhension**.

C. Procédure d'accès à l'enseignement spécialisé

36. L'article 3 de l'avant-projet, modifiant l'article 12 du décret du 3 mars 2004, prévoit que *« l'inscription dans une école ou un institut d'enseignement spécialisé est subordonnée à la production d'un rapport d'inscription précisant le type d'enseignement spécialisé qui correspond aux besoins spécifiques de l'élève et qui est dispensé dans cette école ou cet institut »*.
37. Cet article précise que le rapport est établi :
- Pour les types 1, 2, 3, 4 et 8²⁵, sur la base d'un examen pluridisciplinaire réalisé par un centre PMS desservant un établissement d'enseignement ordinaire ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ;

²² Article 1.10.5-1 du Code.

²³ Voir l'avis n°114/2022, cons. 4 et 5 ; n° 85/2023, cons. 13 à 24 et n°22/2024, cons. 11 à 16.

²⁴ Ce paragraphe est rédigé comme suit : « Les données visées à l'article 1.7.8-19, §2, alinéa 1^{er}, §2, 1^o et 2^o, §3, alinéa 1^{er}, 1^o, §4, alinéa 1^{er}, 1^o, §6, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, a), §7, alinéa 1^{er}, 1^o, §8, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, a), §10, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, a), et §11, 1^o, ne sont pas conservées indépendamment de la base de données dont elles sont issues.

Les données visées à l'article 1.7.8-19 qui ne sont pas visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suit la clôture du protocole d'aménagements raisonnables ».

²⁵ Les types d'enseignement spécialisé sont précisés à l'article 8 du décret du 3 mars 2004.

- Pour le type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre ou le médecin référant du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics, dont les conclusions sont consignées dans le rapport d'inscription ;
- Pour les types 6 et 7 :
 - a) Soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire réalisé par un centre PMS desservant un établissement d'enseignement ordinaire ou par tout autre organisme offrant les mêmes garanties en matière d'orientation scolaire ou professionnelle, organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française ;
 - b) Soit sur la base d'un examen médical qui est effectué pour le type 6, par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste et oto-rhino-laryngologie, dont les conclusions sont consignées dans le rapport d'inscription.

38. Les conclusions de l'examen pluridisciplinaire du centre PMS ou de tout autre organisme offrant les mêmes garanties reposent sur des données médicales, psychologiques et pédagogiques, ainsi que socio-familiales lorsqu'elles s'avèrent pertinentes pour justifier l'accès à l'enseignement spécialisé ou pour déterminer le type d'enseignement spécialisé vers lequel l'élève doit être inscrit.

39. Le dernier alinéa du §2 du nouvel article 12 du décret du 3 mars 2004 précise les catégories de données à caractère personnel concernées, à savoir :

« 1° les données médicales reprenant le diagnostic, l'attestation de besoins ou la décision visé à l'article 1.7.8-5, §2, alinéa 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

2° les données pédagogiques reprenant :

a) « Les informations issues de la dernière évaluation spécifique du protocole d'aménagements raisonnables et de la proposition d'accès à l'enseignement spécialisé visées aux articles 1.7.8-12 et 1.7.8-13 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou de l'évaluation et de la proposition d'accès accéléré à l'enseignement spécialisé visées à l'article 1.7.8-14 du même Code ;

b) Les informations pédagogiques complémentaires visant à justifier le type et le niveau d'enseignement spécialisé choisi ;

c) Si nécessaire, des informations sur le lien entre l'école et la famille ;

3° les données psychologiques permettant d'expliquer dans quelle mesure le type d'enseignement spécialisé envisagé est plus à même d'assurer le bien-être psychologique, psychique ou physique de l'élève ;

4° le cas échéant, les données socio-familiales visées à l'alinéa 4, 1° ou 3°, a) permettant de justifier l'accès à l'enseignement et/ ou au type d'enseignement spécialisé envisagé. Cette partie est complétée uniquement si les données socio-familiales apportent des éléments pertinents ».

40. L'Autorité constate que ces catégories de données à caractère personnel sont définies de **manière fort large et sont susceptibles de couvrir un éventail étendu d'informations**. Elle relève toutefois positivement que l'auteur de l'avant-projet a tenté d'explicitier la finalité de leur traitement. Elle émet néanmoins **une réserve** s'agissant de la notion de « lien entre l'école et la famille », **qui manque de précision**. En l'absence d'explications complémentaires, il n'est **pas possible d'identifier les données visées ni d'apprécier leur pertinence** dans le cadre de la procédure d'accès à l'enseignement spécialisé.
41. L'Autorité comprend, en l'espèce, la nécessité de traiter ces catégories de données dans le cadre de l'établissement du rapport d'inscription, ainsi que la difficulté de les circonscrire de manière exhaustive. Cependant, eu égard à la sensibilité des données traitées et à l'ingérence que leur traitement peut représenter dans la vie privée des élèves concernés, l'Autorité recommande **d'illustrer, dans le commentaire des articles, les catégories de données visées au moyen d'exemples concrets**. Une telle démarche permettrait **d'améliorer la prévisibilité** du dispositif pour les personnes concernées. Elle rappelle en tout état de cause que **seules les données pertinentes et nécessaires à la finalité poursuivie peuvent être traitées**.
42. L'article 4 de l'avant-projet, insérant les articles 12/1 à 12/3 dans le décret du 3 mars 2004, prévoit que le sous-volet « accès à l'enseignement spécialisé » du DAccE vise « *à permettre à chaque personne qui peut légitimement intervenir dans le cadre de la procédure relative à l'accès à l'enseignement spécialisé, organisée par l'article 12, alinéa 4, 1° et 3°, a), de réaliser les échanges d'informations et de prises de décision nécessaires à la gestion de ladite procédure et ce, dans la stricte mesure du nécessaire de l'implication de chacun des intervenants* ».
43. Ce sous-volet comprend les catégories de données suivantes :
- 1° les données d'identification de l'élève, de ses parents, du directeur du centre PMS, du membre de l'équipe pluridisciplinaire du centre PMS en charge de la demande de rapport d'inscription ;
 - 2° les données de communication d'un parent ou de l'élève majeur ;
 - 3° les données relatives aux études et formation, et plus particulièrement, la sous-catégorie de données relatives au parcours scolaire de l'élève²⁶ ;
 - 4° les données relatives à la santé de l'élève²⁷.

²⁶ Il s'agit des informations relatives à l'identification de l'école où l'élève concerné est inscrit et les informations relatives à l'année de scolarisation de l'élève concerné par la demande d'aménagements raisonnables.

²⁷ Il s'agit : des données médicales visées à l'article 12, §1^{er}, alinéa 6, 1° ; des données pédagogiques visées à l'article 12, §1^{er}, alinéa 6, 2° ; des données psychologiques visées à l'article 12, §1^{er}, alinéa 6, 3° et le cas échéant, les données socio-familiales liées aux apprentissages visées à l'article 12, §1^{er}, alinéa 6, 4°.

44. Comme indiqué au considérant 22 du présent avis, **la notion de données d'identification mérite d'être précisée**. En l'état, elle est formulée de manière trop large et **ne permet pas d'identifier avec suffisamment de précision les données effectivement traitées**. Il convient dès lors de circonscrire davantage cette catégorie.
45. La remarque formulée au considérant 23 du présent avis, relative au caractère imprécis de la notion de « données de communication d'un parent ou d'un élève majeur » **vaut également** pour le sous-volet « accès à l'enseignement spécialisé ».
46. Le nouvel article 12/2 du décret du 3 mars 2004 détermine les personnes ayant accès au sous-volet « accès à l'enseignement spécialisé », à savoir notamment la direction du centre PMS, les membres du personnel technique du centre PMS, le pouvoir organisateur du centre PMS ainsi que les parents ou l'élève majeur. L'Autorité **relève, à nouveau, que les finalités de ces accès ne sont pas précisées**. Or, une telle précision est nécessaire afin de pouvoir apprécier la conformité de ces accès aux principes de nécessité et de proportionnalité. Elle s'interroge en particulier sur l'accès du pouvoir organisateur du centre PMS, dont la justification n'apparaît pas clairement au regard des finalités poursuivies. Il convient dès lors **d'expliciter les finalités associées à chaque catégorie d'accès**.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis qu'il convient de :

- Envisager une révision en profondeur du Code, en tenant compte des observations formulées dans les avis antérieurs de l'Autorité (cons. 19) ;
- Préciser la notion d'identification des différents acteurs « personnes physiques » identifiés dans les sous-volet « procédure relative aux aménagements raisonnables » et « accès à l'enseignement spécialisé » (cons. 22 et 44) ;
- Clarifier la notion de « données de communication des parents » (cons. 23 et 45) ;
- Circonscrire plus précisément les catégories de personnes autorisées à accéder aux données et de définir clairement les finalités de ces accès (cons. 25 à 29 et 46) ;

- Eviter la formulation selon laquelle l'alimentation des données se fait, notamment, par « *des données traitées initialement en vertu des dispositions décrétales ou réglementaires et issues de bases de données créées en application de celles-ci* » (cons. 31 et 32) ;
- Adapter l'article 1.10.5-1 du Code au regard des remarques formulées par l'Autorité dans ses précédents avis (cons. 32 et 33) ;
- Revoir la rédaction du §13 de l'article 1.7.8-22 (cons. 34) ;
- Illustrer, dans le commentaire des articles, les catégories de données visées au §2 de l'article 12 du décret du 3 mars 2004 au moyen d'exemples concrets (cons. 40 et 41) ;

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice